Les observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation

<u>L'ordonnance n° 2017-1385 du 22 septembre 2017</u> relative au renforcement de la négociation collective en son article 9 a créé des observatoires d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation.

Le rôle de ces observatoires est de favoriser, d'encourager, d'accompagner et de développer dans chaque département, le dialogue social et la négociation collective au sein des entreprises de moins de 50 salariés. L'intérêt pourrait consister à analyser l'état du dialogue social en l'absence de délégués syndicaux qui opèrent dans les entreprises de 50 salariés et plus.

Les observatoires ont un caractère tripartite et sont institués par décision de l'autorité administrative compétente au niveau départemental.

<u>Le décret 28 novembre 2017</u> relatif à la mise en place des observatoires d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation détermine la composition et leur fonctionnement.

Les missions de ces instances sont les suivantes :

- Etablir un bilan annuel du dialogue social dans le département ;
- Apporter son concours et une expertise juridique aux entreprises de son ressort dans le domaine du droit social ;
- Répondre aux saisines des organisations syndicales de salariés ou d'employeurs rencontrant des difficultés dans le cadre d'une négociation.

La composition de chaque observatoire :

Il est composé pour moitié de représentants des salariés (au maximum 6), de représentants des employeurs (au maximum 6) et du responsable de l'unité départementale de la Direccte ou de son représentant.

Pour les salariés, leurs membres sont désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau du département.

Quant aux employeurs, les leurs sont désignés par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau interprofessionnel et multiprofessionnel. La Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FNSEA) étant une organisation représentative au niveau multiprofessionnel, le secteur de la production agricole est représenté au sein des observatoires départementaux.

Les représentants salariés ou employeur, doivent avoir leur activité dans la région concernée.

Le responsable de l'unité départementale ou son représentant désigné par la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) compétente, siège en tant que représentant de l'autorité administrative. Il assure le secrétariat de l'observatoire.

Le fonctionnement des observatoires :

Les membres de l'observatoire arrêtent le règlement intérieur. Celui-ci prévoit la durée des mandats des membres, leur éventuel renouvellement, les conditions de désignation et de mandat du président.

L'ordre du jour des réunions de l'observatoire doit être arrêté de concert par le président de

l'observatoire et le responsable de l'unité départementale de la DIRECCTE.

La présidence de l'observatoire, quant à elle, est assurée successivement par un représentant des organisations professionnelles et par un représentant des organisations syndicales.

Pour les formalités administratives, il revient au représentant de la DIRECCTE de publier la liste actualisée des personnes désignées par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs comme membres de l'observatoire au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site de la DIRRECCTE.